



TRIBUNE

Modèle de Convention fiscale de l'OCDE : du nouveau pour les salariés télétravaillant depuis l'étranger

Les auteurs :

Nina Schütte, Tax Advisor and Partner, [Moore BRL](#),

Nikolaj Milbradt, Avocat à la Cour, Partner, [Coffra Group – Soffal](#)

Adoptée en novembre dernier, la nouvelle mise à jour du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE 2025 marque un tournant majeur dans la définition de l'« établissement stable », notion clé pour déterminer où les entreprises sont imposables, en particulier lorsque des salariés télétravaillent depuis l'étranger.

L'évolution du Modèle de Convention fiscale, très attendue par les praticiens, va profondément transformer les stratégies fiscales des groupes internationaux, notamment dans les secteurs industriels et énergétiques, où la localisation des profits est un enjeu central.

Domicile du salarié et point d'ancrage fiscal

Compte tenu des situations de plus en plus fréquentes de travail transfrontalier à domicile, l'OCDE a clarifié dans quels cas le domicile d'un salarié peut devenir un point d'ancrage fiscal pour l'entreprise qui l'emploie.

- En dessous de 50 % du temps de travail annuel effectué dans un État, aucun établissement stable n'est généralement constitué.
- Au-delà de 50%, l'analyse doit être plus fine et repose essentiellement sur l'existence d'une véritable raison commerciale, comme la gestion directe de clients, de fournisseurs ou de projets locaux dans l'État concerné.

Il s'agit d'une avancée décisive pour les groupes industriels confrontés à l'explosion du télétravail international, en leur offrant davantage de sécurité juridique.

L'OCDE modernise ainsi un concept central de la fiscalité internationale, avec des conséquences concrètes pour les groupes industriels, énergétiques et technologiques. Une réforme technique, certes, mais aux effets très réels sur l'attractivité des territoires et la structuration des investissements mondiaux.

Autre évolution très importante pour l'industrie

L'OCDE introduit la possibilité pour les Etats de fixer un seuil spécifique aux activités extractives. Un seuil distinct pourra ainsi être appliqué aux entreprises minières, pétrolières et gazières, permettant à l'État de la source d'imposer les bénéfices dès que l'activité dépasse une durée convenue. Cette orientation devrait renforcer la capacité des États riches en ressources naturelles à capter une part plus importante de la valeur créée.

Plus d'informations : [OECD](#)